



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA
PASSATION DE MARCHES PUBLICS PORTANT SUR LA POSE ET LA
MAINTENANCE DE FIBRES OPTIQUES URBAINES**

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération Grand Chambéry** représentée par son vice-président, Monsieur Jean-Marc LEOUTRE, dûment habilité à la signature de la présente par décision du bureau en date du 26 janvier 2023,

ET

La **Ville de Chambéry**, représentée par son maire, Monsieur Thierry REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2023,

ET

Le **Conseil Départemental** de la Savoie représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, président du conseil départemental, domicilié Château des Ducs de Savoie 73000 Chambéry, dûment habilité par la commission permanente du 18 novembre 2022.

ETANT EXPOSE QUE :

Les trois collectivités présentées ci-avant ont réalisé chacune en fonction de leurs besoins des liaisons de fibres optiques pour relier leurs bâtiments respectifs sur le territoire de Grand Chambéry, sur des tronçons communs dans des réseaux souterrains (fourreaux, collecteurs d'eau usées, eaux pluviales ...).

Les techniques de pose de fibres optiques permettent de séparer les flux propres à chaque collectivité par un cloisonnement physique des fibres ou brins de fibres.

Ces différentes entités souhaitent se regrouper pour la passation d'accords-cadres communs en vue d'optimiser les coûts de réalisations de tirages de fibres complémentaires et de maintenance des infrastructures optiques existantes sur des tronçons communs.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commande avec les différents membres signataires de la convention constitutive, pour la passation et l'exécution d'accords-cadres ayant pour objet la pose de compléments de fibres optiques urbaines et la maintenance des infrastructures optiques existantes.

Les différents accords-cadres auront une durée d'exécution de 4 années maximum.

Le lancement des procédures de consultation des entreprises est prévu au premier semestre 2023.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, par la Ville de Chambéry et par le Conseil départemental de la Savoie, dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Conseil départemental de la Savoie est désigné coordonnateur du groupement de commandes. Il a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé Hôtel du Département – CS 31802 – 73018 Chambéry Cedex.

Conformément à l'article L.2113-7 du code précité, le coordonnateur est chargé de mener la passation des accords-cadres, et notamment de procéder à leur signature et à leur notification .

L'exécution des accords-cadres est quant à elle soumise aux conditions décrites à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU COORDONNATEUR

Le Conseil départemental de la Savoie prend en charge tous les frais de gestion inhérents à la conduite des accords-cadres et à leur attribution (publicité, frais de gestion, passation). Il ne sera demandé aucune indemnisation par le coordonnateur aux membres du groupement au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBJETS ET PROCEDURES DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur pourra réaliser les procédures de consultation, en corrélation avec les montants maximum des accords-cadres, conformément aux règles du Code de la commande publique ainsi que de ses règles internes.

Détail des accords-cadres qui seraient lancés pour :

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage que le coordonnateur se réserve le droit de lancer selon les besoins du groupement concernant un accord-cadre à bons de commande de travaux pour le tirage et la maintenance d'infrastructures de fibres optiques urbaines. La mission de l'AMO serait la rédaction, la passation et l'analyse des offres.
 - o Cet accord-cadre sera lancé selon l'article R.2123-1 du code de la commande publique.
- Le tirage et la maintenance d'infrastructures de fibres optiques urbaines.
 - o Cet accord-cadre sera passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée (MAPA) en application de l'article susvisé.

Le groupement se réserve la possibilité de lancer d'autres marchés ou accords-cadres de maîtrise d'œuvre ou Sécurité et Protection de la santé ou de faire appel aux contrats déjà existants et passés par les membres.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement. Ses missions sont les suivantes :

Article 6.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur peut assister les membres dans la définition de leurs besoins initiaux lors du lancement de la consultation.

Article 6.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur centralise l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres. L'élaboration du dossier de consultation est effectuée de manière participative par chacun des membres.

Article 6.3 : Organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

- Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment : la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution,
- La rédaction (en lien avec l'AMO pour l'accord-cadre de travaux, le cas échéant) et la mise à disposition sur la plateforme des accords-cadres des dossiers de consultation des entreprises,
- La réception, l'ouverture et le contrôle des plis,

- L'engagement en tant que de besoin des formalités nécessaires à l'analyse : la rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision, négociation le cas échéant, interrogation dans le cadre d'offres susceptibles d'être anormalement basses, etc.,
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse,
- Le passage devant la CAO en tant que de besoin pour permettre l'attribution des accords-cadres selon les dispositions réglementaires et règles internes (y compris prise en charge des procès-verbaux),
- L'information des candidats retenus et non retenus,
- La signature, dépôt au contrôle de la légalité le cas échéant (y compris la rédaction du rapport de présentation), et la notification des accords-cadres,
- L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement.

Les membres du groupement seront associés à certaines phases, par exemple : contribution à l'analyse des offres, relecture et validation du rapport d'analyse.

Article 6.4 : transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives des accords-cadres à venir.

Article 6.5 : avenants aux accords-cadres du groupement de commandes

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord exprès des assemblées délibérantes ou de toute autre instance ayant reçu délégation des différents membres, la gestion des avenants sans incidence financière et n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues aux accords-cadres initiaux. Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Pour les avenants de toute autre nature (incidence financière, notamment), ces derniers seront passés dans le respect des règles relatives au Code de la commande publique et selon les règles internes propres au coordonnateur (délégations etc.).

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Article 6.6 : Coordination de l'exécution des accords-cadres

Le coordonnateur pilote l'exécution des accords-cadres sous l'angle du respect des montants maximum de ces derniers. Pour ce faire, il attribuera suite à concertation, pour chaque accord-cadre, une enveloppe maximale à chaque membre, sur la durée de l'accord-cadre concerné. La somme des parts de chaque membre sur la durée de l'accord-cadre (ou des accords-cadres) ne pourra excéder le montant maximum de ces derniers.

Chacun des membres doit veiller à ce que le total des engagements n'excède pas le montant de l'enveloppe allouée et devra informer annuellement le coordonnateur de l'ensemble des commandes passées et du décompte restant disponible.

Si les besoins s'avèrent supérieurs, il devra en aviser le coordonnateur dans les plus brefs délais pour qu'une réaffectation du montant des enveloppes soit effectuée en conservant le montant maximum de l'accord-cadre. L'ajustement des montants d'enveloppes prévus pour chacun des membres sera traité par vase communicant d'un ou plusieurs membres vers un ou plusieurs autres.

ARTICLE 7 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 7.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 7.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer à l'analyse des offres,
- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- à respecter l'enveloppe qui lui est allouée,
- à informer le coordonnateur du montant des futures commandes pour vérifier que l'enveloppe attribuée à chaque membre et donc le maximum des accords-cadres n'est pas atteint,
- informer le coordonnateur d'éventuels dépassements prévisibles de l'enveloppe si les besoins s'avèrent supérieurs au montant de celle-ci,
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des accords-cadres le concernant,
- De procéder au suivi comptable et financier (nantissement de créances...), aux paiements provisoires et/ou définitif des sommes dues (avances, acomptes, solde, paiement des sous-traitants, révisions et actualisation/révision de prix...) selon la nature des contrats,
- D'assurer l'application des éventuelles pénalités ou mesures coercitives dues aux manquements constatés,
- D'instruire les réclamations intervenant dans la durée d'application de la convention conformément à l'article 13 de la présente convention,
- De prononcer la réception des prestations (ou l'admission le cas échéant),
- De mettre en œuvre les garanties,
- De faire appliquer les avenants ou toute autre modification du contrat,
- D'assurer le suivi de la maintenance dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de travaux.

Article 7.3 : Exécution des accords-cadres

Les sommes dues au(x) titulaire(s) des accord(s)-cadre(s) seront réparties entre les membres selon la nature des prestations et/ou travaux exécutés par chacun d'entre eux sur la durée des accords-cadres.

- Chaque membre exécutera les accords-cadres du présent groupement de commande en lançant son propre bon de commande. Pour les tronçons communs, et notamment la maintenance du fourreau commun, les membres définiront au préalable une clé de répartition qui variera en fonction du nombre de membres exploitant l'infrastructure optique ($\text{Montant de chaque membre} = \text{Montant de la maintenance du tronçon concerné} / \text{nombre de membre sur le tronçon concerné}$), et la communiqueront au titulaire. Celui-ci scindera en plusieurs devis la part qui revient à chaque membre du groupement pour que plusieurs bons de commande soient établis en leur nom.
- Pour l'ensemble des accords-cadres cités précédemment, les sommes seront directement facturées aux membres du groupement par le(s) titulaire(s).

ARTICLE 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Dans les cas où l'attribution des accords-cadres incombe à la commission d'appel d'offres ou dans le cas où la CAO est saisie pour avis selon les règles internes, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

ARTICLE 9 : ADHESION ET RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante (ou toute autre instance ayant reçu délégation) approuvant la présente convention

constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante (ou toute autre instance ayant reçu délégation) du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et s'achèvera à la fin d'exécution des dernières commandes (opération de réception y compris) des accords-cadres objets de cette convention clôturant les relations contractuelles des membres vis-à-vis des titulaires et du coordonnateur.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante (ou toute autre instance ayant reçu délégation) dans les conditions fixées à l'article 9 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes (ou toute autre instance ayant reçu délégation) des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé expressément les modifications.

ARTICLE 13 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge concernant exclusivement la passation. Tout recours durant l'exécution des bons de commande sera traité par le membre concerné. Il informe et consulte les autres membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive au titre de son rôle de coordonnateur, ce dernier divise la charge financière par le nombre de membres. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Le coordonnateur peut également être amené à régler les différends de manière amiable selon les possibilités offertes par les articles L.2197-1 et suivants et R.2197-1 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 14 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 15 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour Grand Chambéry	Pour la Ville de Chambéry	Pour le Département de la Savoie
Mr Jean-Marc LEOUTRE	Mr Thierry REPENTIN	Mr Hervé Gaymard ou son représentant
Le Président ou son représentant	Le Maire	Le Président